

ANNEXE 1

ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

1. Les Parties ont dressé la liste indicative suivante des domaines où des activités de coopération sont susceptibles d'être développées en application de l'article 9 :
 - a) l'échange d'information : échange d'information et de pratiques exemplaires sur des questions d'intérêt commun ainsi que sur des événements, activités et initiatives pertinents organisés sur leurs territoires respectifs;
 - b) les institutions internationales : coopération au sein d'institutions internationales et régionales telles que l'Organisation internationale du Travail sur des questions liées au travail;
 - c) les droits fondamentaux et leur application effective : législation et pratique afférentes aux éléments clés de la Déclaration de 1998 de l'OIT (liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective, suppression de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et suppression de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles);
 - d) l'élimination des pires formes de travail des enfants : législation et pratique afférentes au respect de la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants;
 - e) l'administration du travail : capacité institutionnelle des administrations et des tribunaux du travail;
 - f) les inspectorats du travail et les systèmes d'inspection : méthodes et formation pour améliorer le niveau et l'efficacité de l'application du droit du travail, renforcer les systèmes d'inspection du travail et appuyer les efforts visant à assurer le respect du droit du travail;
 - g) les relations de travail : types de coopération et de mécanismes de règlement des différends propres à garantir des relations de travail productives entre les travailleurs, les employeurs et l'État;